

5. Les dispositions de la Convention, y compris celles de la présente annexe, ne portent pas modification ou amendement ni n'exigent la modification ou l'amendement des statuts de la Société, et n'affectent ni ne limitent aucun des droits, immunités, privilèges ou exceptions accordés à la Société ou à l'un de ses membres, gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés par les statuts de la Société ou par un statut, une loi ou un règlement de l'un quelconque des membres de la Société ou d'une division politique dudit membre, ou par toute autre disposition.

*1023^e séance plénière,
3 juillet 1958.*

679 (XXVI). Rapports annuels des commissions économiques régionales

A

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe² relatif à la période du 16 mai 1957 au 24 avril 1958, des opinions exprimées au cours des débats et des résolutions adoptées au cours de la treizième session de la Commission, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité que contient le rapport.

*1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.*

B

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

Le Conseil économique et social

I

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient³ relatif à la période du 29 mars 1957 au 15 mars 1958, ainsi que des recommandations et des résolutions qui figurent dans les deuxième et troisième parties de ce rapport, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qui figurent dans la cinquième partie du rapport ;

II

Prend note avec satisfaction de la résolution 25 (XIV) de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en date du 12 mars 1958, sur l'aménagement du bassin du bas Mékong, ainsi que du statut et du règlement intérieur du Comité de coordination des recherches qui sont publiés en annexe au rapport annuel de la Commission³, et plus particulièrement des contributions fournies par le Programme élargi d'assistance technique et des contributions versées directement par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en vue de la mise en œuvre du programme de recherches, ainsi que du

² Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (E/3092).

³ Ibid., Supplément n° 2 (E/3102).

rôle de coordination joué par le secrétariat de la Commission au service du Comité ;

III

1. *Prend note* de la résolution 26 (XIV) de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, en date du 14 mars 1958, contenue dans son rapport annuel³ ;

2. *Modifie* comme suit le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :

a) Au paragraphe 2 du mandat, où sont énumérés les territoires d'Asie et d'Extrême-Orient, insérer, après le mot « Indonésie », le mot « Iran » ;

b) Au paragraphe 3 du mandat, dans la liste des pays membres de la Commission, insérer, après le mot « Indonésie », le mot « Iran ».

*1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.*

C

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

Le Conseil économique et social,

I

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine atteint en 1958 sa dixième année d'existence et qu'elle a apporté la contribution la plus précieuse à l'analyse des problèmes du développement économique de l'Amérique latine, à l'élaboration de mesures nationales et internationales tendant à accélérer ce développement, au resserrement des relations économiques de l'Amérique latine avec le reste du monde, à l'extension des échanges commerciaux des pays de l'Amérique latine entre eux et à la réalisation des autres fins en vue desquelles elle a été créée,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine⁴ relatif à la période du 30 mai 1957 au 8 avril 1958, ainsi que des recommandations reproduites dans le résumé des débats de la sixième session du Comité plénier, et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité établis par ledit comité ;

2. *Considère* qu'il est souhaitable qu'un marché régional de l'Amérique latine soit graduellement et progressivement créé dans des conditions de concurrence multilatérale ;

3. *Prend note* des travaux relatifs à l'intégration économique de l'Amérique centrale entrepris depuis 1952 par le Comité de coopération économique de l'Amérique centrale, lequel relève de la Commission économique pour l'Amérique latine, et en particulier de la signature par les gouvernements participants lors de la cinquième session du Comité, tenue à Tegucigalpa (Honduras) du 3 au 10 juin 1958, du Traité multilatéral de libre-échange et d'intégration économique de l'Amérique centrale et de l'Accord sur le régime d'intégration des industries de l'Amérique centrale, instituant le Marché commun de l'Amérique centrale ;

⁴ Ibid., Supplément n° 4 (E/3091).

II

Considérant que, depuis 1956, l'Administration de l'assistance technique a fait en Amérique latine l'essai d'une gestion décentralisée qui lui a permis d'améliorer ses contacts avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine, et qu'il en est résulté une amélioration des programmes d'assistance technique dans cette région,

Tenant compte de la résolution 144 (AC.40) du 8 avril 1958, adoptée à la sixième session du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine, qui fait sien le vœu exprimé par les gouvernements des pays d'Amérique latine de voir la décentralisation de l'Administration de l'assistance technique rendue permanente le plus tôt possible, de manière à renforcer encore les progrès que cette décentralisation a permis de réaliser dans l'utilisation des ressources dont on dispose pour l'exécution des programmes de ladite administration,

Prie le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la résolution 144 (AC.40) dans le rapport qu'il doit préparer, conformément à la résolution 664 (XXIV) du Conseil, en date du 1^{er} août 1957, sur le lien entre les travaux des commissions économiques régionales et les activités relevant du programme d'assistance technique.

1029^e séance plénière,
10 juillet 1958.

685 (XXVI). Réserves nationales de produits alimentaires

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport intitulé *Politiques relatives aux réserves nationales de produits alimentaires dans les pays sous-développés*⁵, préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément aux résolutions 1025 (XI) et 1026 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957,

Affirmant qu'il est souhaitable d'atteindre l'objectif énoncé dans la résolution 827 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954, à savoir l'utilisation éventuelle de réserves de produits alimentaires pour remédier à la famine et à d'autres situations critiques,

Considérant que le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture montre qu'il est possible et souhaitable d'employer les excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales qui seraient utilisées conformément aux principes universellement admis de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant l'écoulement des excédents :

a) Pour faire face à des situations d'urgence,

b) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires,

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etude sur les politiques en matière de produits, n° 11, Rome, 1958.

c) Pour empêcher une hausse des prix résultant de l'accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique, ce qui faciliterait le développement économique des pays peu développés,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'excellent rapport qu'elle a établi et approuvé, dans l'ensemble, les conclusions de ce rapport ;

2. *Recommande* que tout gouvernement ayant besoin d'une aide pour la création ou le développement de réserves nationales, ou désireux d'obtenir une telle aide, prépare des plans précis qui seront examinés de concert avec les autres gouvernements intéressés ;

3. *Invite* les gouvernements désireux de contribuer à la création ou au développement de réserves nationales, ou s'intéressant d'autre façon à ce problème, à se tenir prêts à entrer en consultation, ou à envisager les mesures qui leur permettraient de le faire, en vue de la mise en œuvre prochaine de plans mutuellement acceptables ;

4. *Recommande en outre* que, lors de la création et de la gestion des réserves alimentaires nationales prévues par la présente résolution, les gouvernements aient dûment recours au système de consultations prévu par le Sous-Comité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'écoulement des excédents et se conforment aux principes fixés par ladite organisation pour l'écoulement des excédents, ainsi qu'aux autres obligations internationales ou arrangements internationaux pertinents.

1039^e séance plénière,
18 juillet 1958.

687 (XXVI). Transfert de fonctions de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

Le Conseil économique et social,

Notant que, en exécution des résolutions 298 B (XI), 537 A (XVIII) et 645 B (XXIII) du Conseil, en date des 12 juillet 1950, 10 juin 1954 et 26 avril 1957, l'Organisation des Nations Unies remplit certaines fonctions qui sont d'ordre maritime et sembleraient, comme telles, relever de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes dispositions utiles pour transférer les activités ci-après de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, après s'être assuré que cette dernière organisation est prête et disposée à se charger de ces fonctions :

a) Consulter les gouvernements représentés à la Conférence de Londres sur la pollution des eaux de la mer (1954) au sujet de la centralisation et de la diffusion de renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures, que cette conférence a demandées dans sa résolution n° 8 ;

b) Finir de prendre toutes dispositions relatives au